Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 081-200066124-20241125-212_2024-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	91	69

PRESENTS	60
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	5
ABSENTS	22

Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
19 NOVEMBRE 2024
Date d'Affichage
19 NOVEMBRE 2024

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-cinq novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Ann BARNES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Jacques BROS, Robert CINQ, Laurence CRANSAC VELLARINO Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE.

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Monique CORBIERE-FAUVEL, Céu DA COSTA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Bernard MIRAMOND, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Marie-Paule SOLOFRIZZO SENAT, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°212_2024

ACTES : 7.1.9

OBJET DE LA DELIBERATION : 19- Mise en place d'une tarification pour les non-ayant-droit au transport scolaire

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 081-200066124-20241125-212_2024-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet est une autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial. Ce statut confère à la collectivité la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, compétence qu'elle a déléguée à la FEDERTEEP.

Par délibération en date du 24 octobre 2022, le conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a décidé de prendre en charge l'intégralité des coûts de transport scolaire pour les élèves ayants droit.
Pour profiter de ce service, l'élève doit répondre aux critères de prise en charge suivants :

- L'élève et son responsable légal doivent être domiciliés dans le département du Tarn, à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire ;
- L'élève doit être âgé de plus de trois ans ;
- L'élève doit être scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat dans une classe comprise entre la maternelle et la terminale.

De plus, l'établissement d'enseignement fréquenté doit correspondre à l'établissement défini par la carte départementale des transports scolaires de la commune de domiciliation de l'élève ou à l'établissement le plus proche du domicile, dispensant l'option pédagogique reconnue par l'éducation nationale, choisie par l'élève, que l'élève soit demi-pensionnaire ou interne.

Les dérogations de respect de la carte scolaire accordées par la direction des services de l'Éducation Nationale du département n'ouvrent pas droit au transport scolaire.
Ainsi, les élèves ne répondant pas aux critères précédemment décrits sont considérés comme des non-ayants droit au transport scolaire et ne bénéficient pas du service.

Pour optimiser les services spéciaux de la FEDERTEEP et permettre de répondre à certaines situations particulières, il est proposé d'ouvrir l'accès aux élèves non-ayants-droit sous les conditions suivantes :

. Le service scolaire ne sera accessible, pour les non-ayants droit, qu'à compter de la rentrée des vacances de la Toussaint et sous réserve de la disponibilité de places suffisantes dans les véhicules de transport scolaire ;

. Titre de transport limité aux services spéciaux scolaires du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet uniquement ;

. L'accès se fera dans la limite des services et points d'arrêt existants ;

. La famille devra s'acquitter d'une contribution correspondant au montant de la participation familiale prise en charge par la Communauté d'Agglomération au titre de la gratuité, soit 240 € par élève et par an ;

. Les demandes d'annulation de titre ouvrant droit à remboursement intégral de la participation familiale seront recevables uniquement par courrier motivé adressé à la FEDERTEEP et contre remise du titre de transport original (en cas de titre au format papier) dans un délai d'un mois suivant l'envoi du titre.

L'inscription sera possible dès l'ouverture de la campagne d'inscription aux transports scolaires de l'année scolaire concernée. La demande d'inscription sera à formuler directement auprès de la FEDERTEEP.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 6-1-2 traitant de la mobilité,
Vu les articles L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et L1221-1 et L1231-1 du Codes des transports,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la gratuité des services de transport scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 081-200066124-20241125-212_2024-DE

Vu la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires signée entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la FEDERTEEP du 24 juillet 2024,
Vu le règlement des transports scolaire de la FEDERTEEP applicable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les conditions d'accès aux services spéciaux de transport scolaire pour les élèves non-ayants droit,
- **approuve** la mise en place d'une tarification pour les non-ayants droits au transport scolaire à hauteur de 240€,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 09 DEC. 2024
- publication - mise en ligne
Le 09 DEC. 2024
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 081-200066124-20241125-212_2024-DE